

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 0503
DATE DE LA DÉCISION : 20150303
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 275673
OBJET DE LA DEMANDE : Demande de modification d'une condition ou d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Jeannot Dégarie

Transport Jeannot Dégarie 2000

Demandeur

DÉCISION

[1] Le 5 janvier 2015, Jeannot Dégarie demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de lui accorder un délai additionnel afin de respecter les conditions imposées par la décision 2014 QCCTQ 2348 rendue le 19 septembre 2014, dans le cadre de l'évaluation de son dossier de comportement de propriétaire et exploitant de véhicule lourd (dossier PEVL), en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] La décision 2014 QCCTQ 2348 imposait à Jeannot Dégarie les mesures suivantes :

- a) faire suivre à tous les conducteurs de véhicules lourds de son entreprise, au plus tard le 16 janvier 2015, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* – volet vérification avant départ (théorique et pratique) - auprès d'un formateur en sécurité routière⁴ ;
- b) fournir au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 23 janvier 2015, la preuve du suivi de la formation;
- c) transmettre auprès au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, une copie du certificat de vérification mécanique délivré par un mandataire de la SAAQ pour chacun de ses véhicules, aux dates suivantes :

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

- 20 mars 2015;
- 20 septembre 2015.

- d) STATUE que les documents demandés devront être transmis au Service de l'inspection de la Commission à l'adresse suivante :

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

[3] Jeannot Dégarie explique dans sa demande écrite que sa situation financière ne lui permet pas de faire suivre à ses conducteurs la formation imposée dans les délais prescrits. Par contre, il entend que tous les conducteurs suivent la formation portant sur la vérification avant départ d'un véhicule lourd au plus tard, le 11 mai 2015.

ANALYSE

[4] La Commission constate que Jeannot Dégarie entreprend de bonne foi les démarches nécessaires pour rencontrer les mesures qui lui ont été imposées par la décision 2014 QCCTQ 2348.

[5] Jeannot Dégarie entend faire suivre à ses conducteurs la formation imposée.

[6] Dans ce cas, le report de délai que Jeannot Dégarie demande actuellement est dans l'esprit de la mesure initialement ordonnée par la Commission. En effet, la Commission désire que Jeannot Dégarie dispose du temps nécessaire pour rencontrer toutes les mesures qui lui sont imposées.

CONCLUSION

[7] La Commission constate que Jeannot Dégarie entend poser les gestes nécessaires pour remédier à ses déficiences. Sa volonté d'apporter des correctifs semble réelle.

[8] La Commission donnera suite aux modifications proposées.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PROLONGE

jusqu'au 11 mai 2015, le délai accordé à la mesure de la page 9 de la décision 2014 QCCTQ 2348 du 19 septembre 2014, afin qu'elle se lise ainsi :

« faire suivre à tous les conducteurs de véhicules lourds de son entreprise, au plus tard le 11 mai 2015, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* – volet vérification avant départ (théorique et pratique) - auprès d'un formateur en sécurité routière⁴ » ;

PROLONGE

jusqu'au 11 mai 2015, le délai accordé à la mesure de la page 9 de la décision 2014 QCCTQ 2348 du 19 septembre 2014, afin qu'elle se lise ainsi :

« fournir au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 11 mai 2015, la preuve du suivi de la formation; ».

Christian Jobin,
Membre de la Commission.